



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **01 AOUT 2019**

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC -2019-0103

portant mise en demeure à la société SCIERIE ANTHOINE S.A. de transmettre une proposition acceptable de montant des garanties financières visant l'installation de traitement du bois exploitée au sein de son établissement de Magland

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-84 du 18 janvier 2001 autorisant la SA ANTHOINE à poursuivre l'exploitation de son atelier de scierie sis Bellegarde à 74300 MAGLAND ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2018, adressé à la société SCIERIE ANTHOINE S.A. en vue de lui rappeler ses obligations en matière de proposition et de constitution des garanties financières visant l'installation de traitement du bois exploitée au sein de son établissement de Magland, et notamment l'obligation de transmettre au préfet au plus tard le 31 décembre 2018 une proposition de montant des garanties financières en vertu des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;

VU le courrier de relance de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2019, adressé à la société SCIERIE ANTHOINE S.A. suite à l'absence de réponse de sa part ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2019, proposant de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement et de mettre la société SCIERIE ANTHOINE S.A. en demeure de fournir une proposition de montant des garanties financières visant l'installation de traitement du bois exploitée au sein de son établissement de Magland ;

VU le courrier de la société SCIERIE ANTHOINE S.A. en date du 10 juillet 2019, adressé en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été communiqué pour observations éventuelles ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par la société SCIERIE ANTHOINE S.A., dans son courrier du 10 juillet 2019 susvisé, sont notoirement insuffisants au regard des modalités de calcul à appliquer et des justificatifs à fournir pour déterminer le montant des garanties financières visant l'installation de traitement du bois exploitée au sein de son établissement de Magland ;

Considérant que la date butoir pour fournir une proposition de montant des garanties financières était fixée au 31 décembre 2018 et que de ce fait la société SCIERIE ANTHOINE S.A. n'a pas satisfait aux obligations réglementaires qui lui incombent en la matière ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société SCIERIE ANTHOINE S.A. est mise en demeure de transmettre au préfet de la Haute-Savoie, **sous un délai d'un mois**, une proposition acceptable de montant des garanties financières visant l'installation de traitement du bois exploitée au sein de son établissement de Magland.

Cette proposition de montant des garanties financières sera établie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Elle devra s'accompagner des valeurs et des justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul du montant proposé.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SCIERIE ANTHOINE S.A. les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société SCIERIE ANTHOINE S.A., dont le siège social est situé B.P. 1 - MAGLAND à 74308 - CLUSES CEDEX. Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de MAGLAND,

Le Préfet,
Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général


Aurélien LEBOURGEOIS